

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 47

PROJET DE LOI 47

AN ACT TO AMEND
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 26, 2015	March 2, 2015	March 3, 2015	June 3, 2015	Robert Bouchard	June 3, 2015	June 4, 2015	June 4, 2015

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill includes amendments to the *Child and Family Services Act* that would

- add a new definition of youth and add provisions respecting the protection and services available to youth;
- add a new provision requiring the Director to notify a child and the child's parents of the right to be represented by legal counsel;
- add a new provision providing for mediation;
- amend the criteria for determining that a child needs protection;
- add a new provision requiring an application for an apprehension order to include a statement of the alternatives to apprehension that had been considered;
- add a new provision requiring notification of the applicable Aboriginal organization of an application for an apprehension order in respect of an Aboriginal child;
- amend the maximum amount of time that a child may be placed in the temporary custody of the Director;
- add a new provision authorizing new roles for Child and Family Services Committees;
- add a new provision requiring the Legislative Assembly to conduct periodic reviews of the Act; and
- make minor technical changes and corrections.

Résumé

Le présent projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui prévoient :

- ajouter la définition d'adolescent (personnes âgées entre 16 et 19 ans) et ajouter des dispositions qui concernent la protection et les services disponibles aux adolescents;
- ajouter une nouvelle disposition enjoignant le directeur d'aviser l'enfant et les parents de l'enfant du droit d'être représenté par avocat;
- ajouter une nouvelle disposition quant aux services de médiation fournis;
- modifier les critères déterminant qu'un enfant a besoin de protection;
- ajouter une nouvelle disposition enjoignant qu'un énoncé portant sur les mesures alternatives à l'apprehension qui ont été considérées soit inclus dans la requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'apprehension;
- ajouter une nouvelle disposition enjoignant d'aviser l'organisme autochtone approprié d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'apprehension d'un enfant autochtone;
- modifier la durée maximale pendant laquelle un enfant est confié en garde temporaire au directeur;
- ajouter une nouvelle disposition autorisant de nouveaux rôles au comité des services à l'enfance et à la famille;
- ajouter une nouvelle disposition enjoignant l'Assemblée législative de mener des révisions périodiques de la Loi;
- apporter d'autres modifications mineures.

BILL 47

PROJET DE LOI 47

AN ACT TO AMEND
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Child and Family Services Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par la présente loi.

2. Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

2. L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

"youth" means a person who has attained 16 years of age but has not attained the age of majority. (*adolescent*)

«adolescent» Personne qui a atteint l'âge de 16 ans mais non l'âge de la majorité. (*youth*)

3. The following is added after section 1.2:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 1.2, de ce qui suit :

Extended meaning of "child"

1.3. (1) Subject to subsection (2), in respect of any action taken or proceeding commenced under this Act concerning a youth, a reference to "child" or "children" in this Act or the regulations shall be read as a reference to "youth", unless the circumstances indicate otherwise.

1.3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de toute action prise ou instance engagée en vertu de la présente loi et qui concerne un adolescent, le renvoi à «enfant» ou «enfants» dans la présente loi ou ses règlements vaut renvoi à «adolescent» ou «adolescents», respectivement, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire.

Définition élargie de «enfant»

Limitation

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) section 1.2;
 - (b) subsections 10(1) and (1.1);
 - (c) paragraph 10(2)(a);
 - (d) sections 11 to 12.7;
 - (e) subsections 13(2) and (3);
 - (f) sections 14 to 29;
 - (g) paragraph 31(1)(a);
 - (h) subsections 31(3), (4) and (6.1);
 - (i) paragraph 32(1)(b); and
 - (j) sections 33 to 45.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions suivantes :
 - a) l'article 1.2;
 - b) les paragraphes 10(1) et (1.1);
 - c) l'alinéa 10(2)a);
 - d) les articles 11 à 12.7;
 - e) les paragraphes 13(2) et (3);
 - f) les articles 14 à 29;
 - g) l'alinéa 31(1)a);
 - h) les paragraphes 31(3), (4) et (6.1);
 - i) l'alinéa 32(1)b);
 - j) les articles 33 à 45.

Limite

Extended meaning of "child care facility"

(3) In respect of any action taken or proceeding commenced under this Act concerning a youth, "child care facility" includes a facility approved by the Director under subsection 62(1) for the purpose of the placement of youth under this Act other than for the purpose of adoption.

(3) À l'égard de toute action prise ou instance engagée en vertu de la présente loi et qui concerne un adolescent, «établissement d'aide à l'enfance» comprend l'établissement agréé par le directeur en vertu du paragraphe 62(1) aux fins de placement de l'adolescent en vertu de la présente loi autrement qu'en vue de son adoption.

Définition élargie de «établissement d'aide à l'enfance»

4. The following heading is added immediately before section 2:

PRINCIPLES

5. The following is added after section 3:

Notice of right to legal counsel

3.1. (1) The following persons are entitled to be informed of the right to be represented by legal counsel throughout the child protection process:

- (a) a parent or person having lawful custody or actual care of a child;
- (b) a child who is able to express his or her views and preferences respecting decisions affecting him or her.

Facilitating access to legal counsel

(2) After advising a person of the right to be represented by legal counsel, the Director or a Child Protection Worker shall endeavour, to the extent that it is practicable, to facilitate that person's access to legal counsel and, where appropriate, the services of an interpreter.

Mediation

3.2. (1) Where the Director and a person are unable to resolve an issue relating to a child in respect of any action taken or not taken or any proceeding commenced under this Act, the Director and the person may agree to enter into mediation or another alternative dispute resolution mechanism as a means of resolving the issue and may jointly select a person to conduct the mediation or mechanism.

Other provisions not affected

(2) Entering into mediation or other alternative dispute resolution mechanism does not affect

- (a) the discretion conferred on the Director under this Act;
- (b) the ability of a Child Protection Worker to apprehend a child under paragraph 10(1)(a) or subsection 11(1);
- (c) the ability of a peace officer or an authorized person to apprehend a child under paragraph 10(2)(a) or subsection 11(1);
- (d) the ability of a Child Protection Worker to apply to a court for a declaration that a child needs protection and for a child protection order;
- (e) the ability of a Child Protection Worker to apply to a court for a declaration that a youth needs protection and for a youth

4. La même loi est modifiée par insertion, immédiatement avant l'article 2, de l'intertitre qui suit :

PRINCIPES

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

Avis du droit à l'avocat

3.1. (1) Les personnes suivantes ont le droit d'être informées de leur droit d'être représentées par avocat lors des procédures de protection de l'enfant :

- a) un parent ou une personne qui a la garde légale de l'enfant ou en assume effectivement la charge;
- b) un enfant qui peut exprimer son point de vue et ses préférences quant aux décisions qui le touchent.

Accès à l'avocat facilité

(2) Après avoir avisé la personne de son droit d'être représentée par avocat, le directeur ou un préposé à la protection de l'enfance s'efforce, dans la mesure du possible, de faciliter l'accès à un avocat et, si cela est indiqué, aux services d'un interprète à l'égard de cette personne.

Médiation

3.2. (1) Lorsque le directeur et une personne n'arrivent pas à s'entendre sur une question concernant un enfant à l'égard de toute action prise ou non, ou à l'égard d'une instance introduite en vertu de la présente loi, le directeur et la personne peuvent convenir d'entreprendre une médiation ou un autre mode alternatif de règlement des conflits afin de résoudre la question et peuvent conjointement choisir une personne afin de procéder à la médiation ou à l'autre mode alternatif de règlement des conflits.

Autres dispositions non affectées

(2) Entreprendre une médiation ou un autre mode alternatif de règlement des conflits n'affecte pas :

- a) le pouvoir discrétionnaire conféré au directeur en vertu de la présente loi;
- b) la capacité du préposé à la protection de l'enfance d'appréhender un enfant en vertu de l'alinéa 10(1)a) ou du paragraphe 11(1);
- c) la capacité de l'agent de la paix ou de la personne autorisée d'appréhender un enfant en vertu de l'alinéa 10(2)a) ou du paragraphe 11(1);
- d) la capacité du préposé à la protection de l'enfance de demander au tribunal de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
- e) la capacité du préposé à la protection de

- protection order;
- (f) the ability of a court to make a child protection order or youth protection order;
- (g) the time limits set out in this Act; or
- (h) the requirements respecting consent set out in this Act.

- l'enfance de demander au tribunal de déclarer que l'adolescent a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'adolescent;
- f) le pouvoir du tribunal de rendre une ordonnance de protection de l'enfant ou de l'adolescent;
- g) les délais fixés par la présente loi;
- h) les exigences concernant le consentement fixées par la présente loi.

Confidentiality 3.3. Subject to section 8, admissions, communications and evidence arising from anything said or produced during the course of a mediation or other alternative dispute resolution mechanism are confidential and are not admissible in any proceedings under this or any other Act, or in any action, matter or proceeding, without the consent of the persons involved.

3.3. Sous réserve de l'article 8, les admissions, les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit dans le cadre de la médiation ou d'un autre mode alternatif de règlement des conflits sont confidentielles et non recevables dans toute procédure entamée en application de la présente loi ou de toute autre loi, ou dans toute autre instance, sans le consentement de la personne impliquée.

Confidentialité

6. The heading immediately preceding section 4 is repealed and the following is substituted:

6. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PART I
PROTECTION OF CHILDREN AND YOUTH

PARTIE I
PROTECTION DES ENFANTS
ET DES ADOLESCENTS

7. (1) Subsection 6(1) is amended by striking out "a person who has attained the age of 16 years but has not attained the age of majority, to provide services to support and assist the person" and substituting "a youth to provide services to support and assist the youth".

7. (1) Le paragraphe 6(1) est modifié par suppression de «une personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais non l'âge de la majorité, un accord écrit prévoyant la fourniture de services visant à encourager et à aider cette personne à s'occuper d'elle-même» et par substitution de «un adolescent un accord écrit prévoyant la fourniture de services visant à l'encourager et à l'aider».

(2) Subsection 6(2) is amended by striking out "person" or "person's" wherever they appear and substituting "youth" or "youth's" respectively.

(2) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de «la personne» et par substitution de «l'adolescent», à chaque occurrence.

(3) The following is added after subsection 6(2.1):

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 6(2.1), de ce qui suit :

Support services:
housing

(2.2) Services to be provided under paragraph (2)(d) may include placement of the youth in a foster home or child care facility or such other accommodation as may best meet the needs of the youth.

(2.2) Les services offerts en vertu de l'alinéa (2)d peuvent comporter le placement de l'adolescent dans un foyer d'accueil, un établissement d'aide à l'enfance ou tout autre établissement qui répond le mieux aux besoins de l'adolescent.

Services de soutien :
logement

(4) Subsection 6(3) is amended by striking out "person" and substituting "youth".

(4) Le paragraphe 6(3) est modifié par suppression de «la personne» et par substitution de «l'adolescent».

(5) The following is added after subsection 6(3):

(5) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 6(3), de ce qui suit :

Opting out	(4) A youth may at any time opt out of an agreement made with the Director under subsection (1), without prejudice to the youth's ability to enter into another agreement with the Director.	(4) L'adolescent peut, à tout moment, se retirer de l'accord fait avec le directeur en vertu du paragraphe (1), sans préjudice à son droit de conclure un autre accord avec le directeur.	Option de retrait
	Extended Support Services and Agreements	Services de soutien prolongés et accords	
Transition plan	6.1. The Director shall, for every youth in the permanent custody of the Director, prepare a written transition plan designed to support and assist the youth to transition to adulthood and independent living.	6.1. Le directeur prépare, pour chaque adolescent qui est sous sa garde légale de façon permanente, un plan de transition écrit visant à encourager et à aider l'adolescent dans sa transition au monde adulte et à l'atteinte de son autonomie.	Plan de transition
Support services beyond age of majority	6.2. The Director may, in respect of a youth who was in the permanent custody of the Director immediately before attaining the age of majority, continue to provide services or to assist others in providing services, or to assist that person in obtaining services, after that person attains the age of majority until he or she attains 23 years of age.	6.2. Le directeur peut, à l'égard de l'adolescent dont la garde permanente lui avait été confiée immédiatement avant que l'adolescent atteigne l'âge de la majorité, continuer à lui fournir des services, aider d'autres personnes à fournir des services ou aider cette personne à obtenir des services après qu'elle ait atteint l'âge de la majorité et jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 23 ans.	Services de soutien après l'âge de la majorité
Support services and agreements for persons 19 to 23 years of age	6.3. (1) The Director may enter into a written agreement with a person described in section 6.2 to provide services or to assist others in providing services, or to assist that person in obtaining services, to support and assist that person to care for himself or herself.	6.3. (1) Le directeur peut conclure un accord écrit avec une personne mentionnée à l'article 6.2 afin de fournir des services visant à encourager et à aider cette personne à s'occuper d'elle-même, afin d'aider d'autres personnes à lui fournir ces services ou afin d'aider cette personne à obtenir ces services.	Services de soutien et accords pour les personnes de 19 à 23 ans
Support services	(2) The services referred to in subsection (1) are intended to support and assist the person to transition to adulthood and independent living, and may include (a) education; (b) counselling, training and other assistance to obtain employment; (c) programs to assist in the person's mental or physical development; and (d) any other services agreed to by the Director and the person.	(2) Les services visés au paragraphe (1) ont pour but d'encourager et d'aider la personne dans sa transition au monde adulte et à l'atteinte de son autonomie, et peuvent comprendre : a) l'éducation; b) les services de consultation, de formation et les autres services de support afin d'obtenir un emploi; c) les programmes visant à aider le développement physique ou mental de la personne; d) tous les autres services acceptés par le directeur et la personne.	Services de soutien
Opting-out of agreement	(3) A person described in subsection (1) may at any time opt out of an agreement made with the Director under subsection (1), without prejudice to his or her ability to enter into another agreement with the Director.	(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) peut, à tout moment, se retirer de l'accord fait avec le directeur en vertu du paragraphe (1), sans préjudice à son droit de conclure un autre accord avec le directeur.	Retrait de l'accord

8. Subsection 7(3) is amended by
(a) repealing paragraph (j) and substituting the following:

- (j) the child has been exposed to domestic violence by or towards a parent of the child, the child has suffered physical or emotional harm from that exposure and the child's parent fails or refuses to obtain services, treatment or healing processes to remedy or alleviate the harm;
- (b) striking out "repeated" in paragraph (k);**
- (c) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (r);**
- (d) striking out "is less than 12 years of age" in the English version of paragraph (s) and substituting "has not attained 12 years of age";**
- (e) striking out the period at the end of paragraph (s) and substituting "; or"; and**
- (f) adding the following after paragraph (s):**
 - (t) the child is engaging in or attempting to engage in prostitution or prostitution-related activities.

9. The following is added after subsection 12.1(4):

- (5) The affidavit supporting an application under subsection (1) must include a statement of
 - (a) the alternatives to apprehending the child that were considered, including
 - (i) the supports, if any, that were offered to the family to maintain the child in the home,
 - (ii) placement of the child with an extended family member or other person significant to the child, as well as the supports, if any, that were offered to the extended family member or other person to maintain the child in that home, or
 - (iii) entering into a voluntary services agreement or plan of care agreement; and
 - (b) the reasons why those alternatives were determined to be unsuitable.

Statement of alternatives considered

8. Le paragraphe 7(3) est modifié par :

- a) suppression de «répétée», à l'alinéa j);**
- b) suppression de «répétée», à l'alinéa k);**
- c) suppression de «or», à la fin de la version anglaise de l'alinéa r);**
- d) suppression de «is less than 12 years of age», dans la version anglaise de l'alinéa s), et par substitution de «has not attained 12 years of age»;**
- e) suppression du point, à la fin de l'alinéa s), et par substitution d'un point-vigule;**
- f) adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :**
 - t) lorsqu'il se livre ou tente de se livrer à la prostitution ou à des activités liées à la prostitution.

9. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 12.1(4), de ce qui suit :

- (5) L'affidavit au soutien de la requête déposée en vertu du paragraphe (1) doit comprendre un énoncé sur les éléments suivants :
 - a) les mesures alternatives à l'appréhension de l'enfant qui ont été considérées, notamment :
 - (i) les services de soutien, s'il y a lieu, qui ont été offerts à la famille afin de maintenir l'enfant dans son domicile,
 - (ii) le placement de l'enfant avec un membre de la famille élargie ou une autre personne importante pour l'enfant, ainsi que les services de soutien, s'il y a lieu, qui ont été offerts au membre de la famille élargie ou à l'autre personne afin de maintenir l'enfant dans la résidence,
 - (iii) la conclusion d'un accord sur les services volontaires ou d'un accord

Énoncé sur les mesures alternatives considérées

concernant un projet de prise en charge;

b) les raisons pour lesquelles ces mesures alternatives ont été jugées inappropriées.

10. (1) Section 12.3 is renumbered as subsection 12.3(1) and the English version of that renumbered subsection is amended by striking out "the age of 12 years" and substituting "12 years of age".

(2) The following is added after subsection 12.3(1):

Service:
aboriginal
organization

(2) A Child Protection Worker shall, unless it is impracticable to do so within the time limits set out in subsections 12.1(1) and (2), serve a copy of the application for an apprehension order on the applicable aboriginal organization set out in the regulations, if the child is an aboriginal child.

Aboriginal
organization as
party

(3) The aboriginal organization served under subsection (2) is entitled to be present and to present evidence and make representations at the apprehension hearing.

11. Subsection 23.1(1) is amended by striking out "or is in a position to apply".

12. The following is added after subsection 25(2):

Aboriginal
organization as
party

(3) The aboriginal organization served under subsection (2) is entitled to be present and to present evidence and make representations at the child protection hearing.

13. (1) Subsection 28(1) is amended
(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "A court" and substituting "After making a declaration that a child needs protection, the court";
and
(b) in that portion of paragraph (c) preceding subparagraph (i), by striking out "not exceeding 12 months".

(2) The following is added after subsection 28(1):

Limitation on
order

(1.1) A court may not make an order for temporary custody of a child under paragraph 28(1)(c) that results in a continuous period during which the child is in

10. (1) L'article 12.3 est renuméroté et devient le paragraphe 12.3(1) et la version anglaise du paragraphe renuméroté est modifiée par suppression de «the age of 12 years» et par substitution de «12 years of age».

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 12.3(1), de ce qui suit :

Signification
de l'organisme
autochtone

(2) Si l'enfant est autochtone, le préposé à la protection de l'enfance signifie à l'organisme autochtone approprié prévu aux règlements une copie de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'apprehension, à moins qu'il soit impossible de le faire dans les délais prévus aux paragraphes 12.1(1) et (2).

(3) L'organisme autochtone signifié en vertu du paragraphe (2) a le droit d'être présent à l'audience portant sur l'apprehension, de présenter de la preuve et de présenter ses observations.

Organisme
autochtone
comme partie

11. Le paragraphe 23.1(1) est modifié par suppression de «ou est en mesure de faire une demande».

12. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 25(2), de ce qui suit :

(3) L'organisme autochtone signifié en vertu du paragraphe (2) a droit d'être présent à l'audience portant sur la protection de l'enfant et de présenter ses observations.

Organisme
autochtone
comme partie

13. (1) Le paragraphe 28(1) est modifié par :
a) suppression de «Le tribunal», dans le passage introductif, et par substitution de «Après avoir déclaré que l'enfant a besoin de protection, le tribunal»;
b) suppression de «mais qui ne peut dépasser 12 mois», dans le passage introductif de l'alinéa c).

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 28(1), de ce qui suit :

(1.1) Il est interdit au tribunal de rendre une ordonnance portant sur la garde temporaire de l'enfant en vertu de l'alinéa 28(1)c) qui a pour effet de placer

Limite de
l'ordonnance

temporary custody exceeding

- (a) 12 months, in the case of a child under five years of age;
- (b) 18 months, in the case of a child five years of age or over but under 12 years of age; or
- (c) 24 months, in the case of a child 12 years of age or over.

l'enfant en garde temporaire pour une période continue de plus de :

- a) 12 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de cinq ans;
- b) 18 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé d'au moins cinq ans mais de moins de 12 ans;
- c) 24 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de 12 ans ou plus.

(3) Subsection 28(10) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 28(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation on further order

(10) A court may not make or extend an order under subsection (9) that would result in a child being in the temporary custody of the Director for a continuous period exceeding

- (a) 15 months, in the case of a child under five years of age when the order was made;
- (b) 24 months, in the case of a child five years of age or over but under 12 years of age when the order was made; or
- (c) 36 months, in the case of a child 12 years of age or over when the order was made.

(10) Il est interdit au tribunal de rendre, ou de proroger, sous le régime du paragraphe (9), une ordonnance qui aurait pour effet de confier au directeur la garde temporaire de l'enfant pour une période continue de plus de :

- a) 15 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de cinq ans au moment où l'ordonnance a été rendue;
- b) 24 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé d'au moins cinq ans mais de moins de 12 ans au moment où l'ordonnance a été rendue;
- c) 36 mois, s'il s'agit d'un enfant âgé de 12 ans ou plus au moment où l'ordonnance a été rendue.

Limite de l'ordonnance supplémentaire

14. The following is added after section 29:

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

Youth Case Plan

Plan d'intervention à l'égard de l'adolescent

Development of case plan

29.1. (1) Where a Child Protection Worker applies to a court for a declaration that a youth needs protection and for a youth protection order, the Child Protection Worker shall develop a case plan in respect of the youth.

29.1. (1) Lorsque le préposé à la protection de l'enfance fait une demande à un tribunal pour l'obtention d'une déclaration que l'adolescent a besoin de protection ou pour une ordonnance de protection de l'adolescent, le préposé à la protection de l'enfance établit un plan d'intervention relativement à l'adolescent.

Établissement d'un plan d'intervention

Contents of case plan

(2) A case plan for a youth may include provision for

- (a) where and with whom the youth will live;
- (b) support services to make the youth's home safe for the youth;
- (c) counselling;
- (d) visits with the youth by a parent where the youth will not be living with the parent;
- (e) the youth's education;
- (f) the youth's social and recreational activities; and
- (g) any other matter or thing that the Child

(2) Le plan d'intervention relatif à un adolescent peut prévoir :

- a) l'endroit où l'adolescent demeurera et avec qui il le fera;
- b) les services de soutien visant à faire du domicile de l'adolescent un endroit sûr pour lui;
- c) les services de consultation;
- d) le droit de visite du père ou de la mère si l'adolescent ne demeurera pas avec ce parent;
- e) l'éducation de l'adolescent;
- f) les activités sociales et récréatives de l'adolescent;

Contenu du plan d'intervention

Protection Worker considers necessary and in the best interests of the youth.

g) les autres dispositions que le préposé à la protection de l'enfance juge utiles et dans l'intérêt supérieur de l'adolescent.

Youth Protection Hearing

Audience portant sur la protection de l'adolescent

Declaration that youth needs protection

29.2. A Child Protection Worker may apply to the court for a declaration that a youth needs protection and for a youth protection order where the Child Protection Worker has reason to believe that a youth

- (a) cannot reside with his or her parents; and
 - (i) is unable to care for and protect himself or herself, and
 - (ii) is unable or unwilling to enter into an agreement with the Director under section 6 due to developmental, behavioural, emotional, mental or physical incapacity or disorder, or the effects of the use of alcohol, drugs, solvents or other similar substances, or
- (b) is living in the circumstances of a child who needs protection under subsection 7(3).

29.2. Le préposé à la protection de l'enfance peut demander au tribunal, par requête, l'obtention d'une déclaration portant que l'adolescent a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'adolescent, lorsque le préposé à la protection de l'enfance a des motifs de croire que l'adolescent, selon le cas :

Déclaration que l'adolescent a besoin de protection

- a) ne peut résider avec son père ou sa mère et est, à la fois :
 - (i) incapable de s'occuper de lui-même ou d'assumer sa protection,
 - (ii) incapable ou refuse de conclure avec le directeur l'accord visé à l'article 6 en raison d'une incapacité ou d'un trouble comportemental, affectif, mental, physique ou de développement, ou des effets de l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables;
- b) vit dans les circonstances d'un enfant ayant besoin de protection en vertu du paragraphe 7(3).

Service

29.3. (1) A Child Protection Worker shall serve a copy of the application for declaration that a youth needs protection and for a youth protection order and an affidavit in support of the application on

- (a) the youth;
- (b) the youth's parents if the identities and whereabouts of the youth's parents are known; and
- (c) a person having actual care of the youth at the time of the application.

29.3. (1) Le préposé à la protection de l'enfance signifie une copie de la requête en vue d'obtenir une déclaration portant que l'adolescent a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'adolescent, et l'affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes :

Signification

- a) à l'adolescent;
- b) aux parents de l'adolescent, si leur identité et le lieu où ils se trouvent sont connus;
- c) à la personne assumant effectivement la charge de l'adolescent au moment de la requête.

Service: aboriginal organization

(2) A Child Protection Worker shall serve a copy of the application for a declaration that a youth needs protection and for a youth protection order on the applicable aboriginal organization set out in the regulations, if the youth is an aboriginal youth.

(2) Si l'enfant est autochtone, le préposé à la protection de l'enfance signifie une copie de la requête en vue d'obtenir une déclaration portant que l'adolescent a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'adolescent à l'organisme autochtone approprié prévu aux règlements, à moins qu'il soit impossible de le faire dans les délais prévus aux paragraphes 12.1(1) et (2).

Signification de l'organisme autochtone

Aboriginal organization as party	(3) The aboriginal organization served under subsection (2) is entitled to be present and to present evidence and make representations at the youth protection hearing.	(3) L'organisme autochtone signifié en vertu du paragraphe (2) a le droit d'être présent à l'audience portant sur la protection de l'adolescent, de présenter de la preuve et de présenter ses observations.	Organisme autochtone comme partie
Time for hearing after first appearance	29.4. An application under section 29.2 must be heard not later than 45 days after the first appearance unless a court orders otherwise.	29.4. Sauf ordonnance contraire du tribunal, la requête en vertu de l'article 29.2 doit être entendue dans les 45 jours suivant la première comparution.	Délai de l'audition après la première comparution
Determination of whether youth needs protection	29.5. (1) On hearing an application under section 29.2, the court shall determine whether or not the youth who is the subject of the hearing needs protection.	29.5. (1) À l'audition d'une requête en vertu de l'article 29.2, le tribunal détermine si l'adolescent qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.	Décision quant au besoin de protection de l'adolescent
Declaration that youth needs protection	(2) Where a court determines that a youth needs protection, the court shall make a declaration to that effect and, before making a youth protection order, shall <ul style="list-style-type: none"> (a) invite and consider representations on a case plan for the youth by <ul style="list-style-type: none"> (i) the Director, (ii) the youth, (iii) the youth's parents if the identities and whereabouts of the youth's parents are known, and the court considers it in the interests of the youth to hear from one or both of the youth's parents, (iv) a person having actual care of the youth at the time of the application, and (v) an applicable aboriginal organization referred to in subsection 29.3(2); and (b) consider any terms and conditions recommended by the Director to implement a case plan for the youth. 	(2) S'il détermine que l'adolescent a besoin de protection, le tribunal fait une déclaration en ce sens et, avant de rendre une ordonnance de protection de l'adolescent : <ul style="list-style-type: none"> a) il donne la possibilité de présenter des observations au sujet du plan d'intervention relatif à l'adolescent : <ul style="list-style-type: none"> (i) au directeur, (ii) à l'adolescent, (iii) aux parents de l'adolescent, si leur identité et le lieu où ils se trouvent sont connus, et que le tribunal considère qu'il est dans l'intérêt de l'adolescent d'entendre les observations de ses parents ou de l'un d'eux, (iv) à la personne assumant effectivement la charge de l'adolescent au moment de la requête, (v) à l'organisme autochtone approprié visé au paragraphe 29.3(2); b) il prend en considération les conditions que le directeur a recommandées en vue de l'exécution d'un plan d'intervention relatif à l'adolescent. 	Déclaration que l'adolescent a besoin de protection
Case plan for youth	(3) A case plan in respect of a youth shall be based on services that may be provided in accordance with an agreement under section 6.	(3) Le plan d'intervention à l'égard de l'adolescent est fondé sur les services qui peuvent être fournis conformément à l'accord visé à l'article 6.	Plan d'intervention à l'égard de l'adolescent
Order	29.6. (1) After making a declaration that a youth needs protection, the court may make one of the following orders that is, in the opinion of the court, in the best interests of the youth who is the subject of the hearing: <ul style="list-style-type: none"> (a) the youth be placed in the temporary custody of the Director for a specified period not exceeding 12 months, and the court may specify in the order <ul style="list-style-type: none"> (i) any terms and conditions that the court considers necessary and 	29.6. (1) Après avoir fait une déclaration portant que l'adolescent a besoin de protection, le tribunal peut rendre une des ordonnances suivantes qui est, à son avis, dans le meilleur intérêt de l'adolescent qui fait l'objet de l'audience : <ul style="list-style-type: none"> a) une ordonnance portant que la garde temporaire de l'adolescent est confiée au directeur pour la période qui y est indiquée mais qui ne peut dépasser 12 mois, le tribunal pouvant préciser 	Ordonnance

- proper, and
- (ii) that the youth's parent or person having actual care of the youth at the time the declaration was made under subsection 29.5(2) be granted access to the youth on the terms and conditions that the court considers appropriate;
- (b) the youth be placed in the permanent custody of the Director, and the court may specify in the order
 - (i) any terms and conditions that the court considers necessary and proper, and
 - (ii) that the youth's parent or person having actual care of the youth at the time the declaration was made under subsection 29.5(2) be granted access to the youth on the terms and conditions that the court considers appropriate.

dans cette ordonnance :

- (i) les conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées,
- (ii) que le père ou la mère de l'adolescent ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.5(2) sont autorisés à le visiter aux conditions que le tribunal estime appropriées;
- b) une ordonnance portant que la garde de l'adolescent est confiée au directeur, le tribunal pouvant préciser dans cette ordonnance :
 - (i) les conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées,
 - (ii) que le père ou la mère de l'adolescent ou la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où la déclaration a été faite en vertu du paragraphe 29.5(2) sont autorisés à le visiter aux conditions que le tribunal estime appropriées.

Justice of the peace

(2) A justice of the peace may not make an order under paragraph (1)(b).

(2) Le juge de paix ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)b). Juge de la paix

Maintenance of youth

(3) Where a court makes an order under paragraph (1)(a), the order may provide that the youth's parent or a person who stands in the place of the youth's parent shall make a financial contribution specified in the order towards the costs incurred by the Director in maintaining and supervising the youth during the term of the order.

(3) L'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) peut prévoir que le père ou la mère de l'adolescent ou la personne qui en tient lieu sont tenus de verser la contribution financière qui y est indiquée afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance de l'adolescent engagés par le directeur pendant qu'elle est en vigueur. Entretien de l'adolescent

Further order

(4) Where a court makes an order under paragraph (1)(a) or (b), a Child Protection Worker, on serving notice on the persons referred to in section 29.3, may bring the matter again before a court and the court may

- (a) extend the order for one or more periods;
- (b) vary the order or make any further order under subsection (1) that the court considers necessary and proper; or
- (c) discharge the order.

(4) Si l'ordonnance visée à l'alinéa (1)a) ou b) est rendue, le préposé à la protection de l'enfance peut, en signifiant un avis aux personnes mentionnées à l'article 29.3, saisir de nouveau le tribunal de l'affaire, auquel cas celui-ci peut :

- a) proroger l'ordonnance d'une ou de plusieurs périodes;
- b) modifier l'ordonnance ou rendre toute ordonnance supplémentaire visée au paragraphe (1) qu'il estime nécessaire et appropriée;
- c) annuler l'ordonnance. Ordonnance supplémentaire

Certified copy of order

29.7. (1) After a youth protection order is made, a Child Protection Worker shall obtain from the court and send to each of the following persons, a certified copy of the order:

- (a) the youth;
- (b) the youth's parents if the identities and whereabouts of the youth's parents are

29.7. (1) Le préposé à la protection de l'enfance se procure du tribunal une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue par celui-ci et en envoie une copie certifiée conforme aux personnes suivantes :

- a) l'adolescent;
- b) les parents de l'adolescent, si leur identité et le lieu où ils se trouvent sont Copie certifiée conforme de l'ordonnance

- known;
- (c) a person having actual care of the youth at the time of the application.

- connus;
- c) la personne assumant effectivement la charge de l'adolescent au moment de la requête.

Certified copy of permanent custody order to aboriginal organization

(2) Where a youth protection order is made placing a youth in the permanent custody of the Director, in addition to sending a certified copy of the order to the persons listed in subsection (1), a Child Protection Worker shall send a certified copy of the order to any applicable aboriginal organization referred to in subsection 29.3(2).

(2) Lorsqu'est rendue une ordonnance de protection de l'adolescent portant que la garde permanente de l'adolescent est confiée au directeur, le préposé à la protection de l'enfance est tenu, en plus d'envoyer une copie certifiée conforme de l'ordonnance aux personnes indiquées au paragraphe (1), d'en envoyer une copie certifiée conforme à l'organisme autochtone approprié visé au paragraphe 29.3(2).

Copie certifiée conforme remise à l'organisme autochtone

Temporary custody of youth

29.8. (1) Section 47 applies where a youth is placed in the temporary custody of the Director pursuant to an order under paragraph 29.6(1)(a), and in applying section 47,

- (a) a reference to "child" shall be read as a reference to "youth";
- (b) the reference to "paragraph 28(9)(c)" in paragraph 47(1)(b) shall be read as a reference to "paragraph 29.6(4)(c)";
- (c) the reference to "subject to an order made under subsection 28(7)," in paragraph 47(2)(b) is a nullity; and
- (d) the reference to "beyond the day on which the child attains 16 years of age" in subsection 47(3) is a nullity.

29.8. (1) L'article 47 s'applique lorsque la garde temporaire de l'adolescent est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 29.6(1)a), et pour l'application de l'article 47 :

- a) la mention de «enfant» vaut la mention de «adolescent»;
- b) la mention de «alinéa 28(9)c)», à l'alinéa 47(1)b), vaut la mention de «alinéa 29.6(4)c)»;
- c) la mention de «sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 28(7),», à l'alinéa 47(2)b), est nulle;
- d) la mention de «au-delà du jour où celui-ci atteint l'âge de 16 ans», au paragraphe 47(3), est nulle.

Garde temporaire de l'adolescent

Permanent custody of youth

(2) Sections 48 and 49 apply where a youth is placed in the permanent custody of the Director pursuant to an order under paragraph 29.6(1)(b), and in applying sections 48 and 49,

- (a) a reference to "child" shall be read as a reference to "youth";
- (b) the reference to "16 years of age" in paragraph 48(1)(a) shall be read as a reference to "the age of majority"; and
- (c) the reference to "the age of 12 years" in subsection 49(1) shall be read as a reference to "the age of 16 years".

(2) Les articles 48 et 49 s'appliquent lorsque la garde permanente de l'adolescent est confiée au directeur conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 29.6(1)b), et pour l'application des articles 48 et 49 :

- a) la mention de «enfant» vaut la mention de «adolescent»;
- b) la mention de «l'âge de 16 ans» à l'alinéa 48(1)a), vaut la mention de «l'âge de la majorité»;
- c) la mention de «l'âge de 12 ans» au paragraphe 49(1), vaut la mention de «l'âge de 16 ans».

Garde permanente de l'adolescent

Application of Part IV

(3) Part IV applies to an order made under subsection 29.6(1) and to an agreement entered into under section 6, and in applying the provisions of Part IV, a reference to "child" or "children" shall be read as a reference to "youth".

(3) La partie IV s'applique à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 29.6(1) et à l'accord conclu en vertu de l'article 6, dans l'application des dispositions de la partie IV, le renvoi à «enfant» ou «enfants» vaut renvoi à «adolescent» ou «adolescents», respectivement.

Application de la partie IV

Time for making application: youth	<p>15. The following is added after subsection 31(6.1):</p> <p>(6.1.1) Where an application under paragraph (1)(b) is made in respect of a youth, a hearing must be held within 13 days after the day on which the application is filed.</p>	<p>15. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 31(6.1), de ce qui suit :</p>	<p>(6.1.1) Lorsqu'une requête faite en vertu de l'alinéa (1)b vise un adolescent, l'audience doit avoir lieu au plus tard 13 jours après le dépôt de la requête.</p>	Délai de présentation de la requête : adolescents
Child Protection Workers	<p>16. Subsection 54(2) is repealed and the following is substituted:</p> <p>(2) The Director may appoint Child Protection Workers for the Northwest Territories.</p>	<p>16. Le paragraphe 54(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	<p>(2) Le directeur peut nommer des préposés à la protection de l'enfance pour les Territoires du Nord-Ouest.</p>	Préposés à la protection de l'enfance
	<p>17. Deleted in Standing Committee, June 1, 2015.</p>	<p>17. Supprimé par le comité permanent le 1^{er} juin 2015.</p>		
	<p>18. Subsection 59.1(2) is repealed.</p>	<p>18. Le paragraphe 59.1(2) est abrogé.</p>		
Service of application not contravention	<p>19. The following is added after subsection 71(3):</p> <p>(4) For greater certainty, service on an aboriginal organization of an application for an apprehension order under subsection 12.3(2), a child protection order under subsection 25(2), or a youth protection order under subsection 29.3(2) does not constitute a contravention of this section or the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>.</p>	<p>19. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 71(3), de ce qui suit :</p>	<p>(4) Il est entendu que la signification à un organisme autochtone d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'apprehension en vertu du paragraphe 12.3(2), d'une ordonnance de protection de l'enfant en vertu du paragraphe 25(2), ou une ordonnance de protection de l'adolescent en vertu du paragraphe 29.3(2), ne contrevient pas au présent article ou à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.</p>	Signification de la requête n'est pas une infraction
	<p>20. The following is added after section 88 and immediately before the subheading Offence and Punishment:</p>	<p>20. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 88 et immédiatement avant l'intertitre Infraction et peine, de ce qui suit :</p>		
	Review of Act	Révision de la présente loi		
Review of Act	<p>88.1. (1) Within five years after this section comes into force, and every five years after that, the Legislative Assembly or one of its committees shall commence a comprehensive review of the provisions and operation of this Act, and any other related legislation, policies, guidelines, plans or directives as the Legislative Assembly or the committee considers appropriate.</p>	<p>88.1. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, et tous les cinq ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités entreprend une révision approfondie des dispositions et de l'application de la présente loi, ainsi que les autres textes législatifs, les politiques, les lignes directrices, les plans ou les directives connexes que l'Assemblée législative ou un de ses comités peut indiquer.</p>	Révision de la présente loi	
Scope of review	<p>(2) The review must include an examination of the administration and implementation of this Act and the effectiveness of its provisions, and may include recommendations for changes to this Act.</p>	<p>(2) La révision doit notamment porter sur l'application et la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'efficacité de ses dispositions, et peut conduire à la formulation de recommandations visant à la faire modifier.</p>	Étendue de la révision	

- 21. Section 91 is amended by**
- (a) striking out "section 25" in paragraph (d) and substituting "subsections 12.3(2), 25(2) and 29.3(2)"; and**
 - (b) adding the following after paragraph (g):**
- (g.1) prescribing powers that may be exercised by a Child and Family Services Committee;

22. The Act is amended to the extent described in the Schedule.

COMMENCEMENT

Coming into force on assent **23. (1) Sections 16, 18 and 22 come into force on the date this Act receives assent.**

Coming into force date **(2) Subject to subsection (1), this Act comes into force April 1, 2016.**

- 21. L'article 91 est modifié par :**
- a) suppression de «de l'article 25», à l'alinéa d), et par substitution de «des paragraphes 12.3(2), 25(2) et 29.3(2)»; et**
 - b) insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :**
- g.1) déterminer les attributions qui peuvent être exercées par le comité des services à l'enfance et à la famille;

22. La loi est modifiée dans la mesure prévue à la présente annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. (1) Les articles 16, 18 et 22 entrent en vigueur le jour de leur sanction. Entrée en vigueur par sanction

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2016. Date d'entrée en vigueur

SCHEDULE (section 22)

1. The English version of section 1 is amended by
 - (a) striking out "under the age of 16 years" in the definition "child" and substituting "under 16 years of age"; and
 - (b) striking out the period at the end of the definition "plan of care committee" and substituting a semi-colon.

2. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "the age of 16 years" and substituting "16 years of age":
 - (a) subsection 1.2(4);
 - (b) paragraph 2(n);
 - (c) subsection 10(1.1);
 - (d) subsection 11(3.1);
 - (e) paragraph 35(1)(f);
 - (f) paragraph 48(1)(a);
 - (g) subsection 48(2).

3. The following provisions are each amended by striking out "care plan" and substituting "case plan":
 - (a) paragraph 3(g);
 - (b) that portion of paragraph 27(2)(a) preceding subparagraph (i).

4. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "the age of 12 years" and substituting "12 years of age":
 - (a) that portion of subsection 5(2) preceding paragraph (a);
 - (b) paragraph 14(1)(a);
 - (c) subsection 14(2);
 - (d) paragraph 15(2)(b);
 - (e) subsection 18(1);
 - (f) subsection 19(5);
 - (g) paragraph 25(1)(d);
 - (h) subparagraph 27(2)(a)(v);
 - (i) subsection 28(5.1);
 - (j) paragraph 31(7)(b);
 - (k) that portion of subsection 34(1) preceding paragraph (a);
 - (l) paragraph 34(1)(d);
 - (m) subsection 49(1);
 - (n) subsections 84(2) and (3).

5. The English version of subsection 12(1) is amended by striking out "pursuant to" and substituting "in accordance with".

ANNEXE (article 22)

1. La version anglaise de l'article 1 est modifiée par :
 - a) suppression de «under the age of 16 years» dans la définition de «child» et par substitution de «under 16 years of age»;
 - b) suppression du point à la fin de la définition de «plan of care committee» et par substitution d'un point-vigule.

2. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «the age of 16 years» et par substitution de «16 years of age» :
 - a) le paragraphe 1.2(4);
 - b) l'alinéa 2n);
 - c) le paragraphe 10(1.1);
 - d) le paragraphe 11(3.1);
 - e) l'alinéa 35(1)f);
 - f) l'alinéa 48(1)a);
 - g) le paragraphe 48(2).

3. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «projet de prise en charge» et par substitution de «plan d'intervention» :
 - a) l'alinéa 3g);
 - b) le passage introductif de l'alinéa 27(2)a).

4. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «the age of 12 years» et par substitution de «12 years of age»:
 - a) le passage introductif du paragraphe 5(2);
 - b) l'alinéa 14(1)a);
 - c) le paragraphe 14(2);
 - d) l'alinéa 15(2)b);
 - e) le paragraphe 18(1);
 - f) le paragraphe 19(5);
 - g) l'alinéa 25(1)d);
 - h) le sous-alinéa 27(2)a)v);
 - i) le paragraphe 28(5.1);
 - j) l'alinéa 31(7)b);
 - k) le passage introductif du paragraphe 34(1);
 - l) l'alinéa 34(1)d);
 - m) le paragraphe 49(1);
 - n) les paragraphes 84(2) et (3).

5. La version anglaise du paragraphe 12(1) est modifiée par suppression de «pursuant to» et par substitution de «in accordance with».

6. The following provisions are each amended by striking out "must" and substituting "shall":

- (a) that portion of subsection 25(1) preceding paragraph (a);
- (b) subsection 31(7).

7. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "must" and substituting "shall":

- (a) subsection 25(2);
- (b) subsection 37(2).

8. Subsection 47(3) is amended by striking out "the age of 16 years, but not beyond the day on which the child attains the age of 18 years" and substituting "16 years of age, but not beyond the day on which the child attains the age of majority".

9. The English version of section 67 is amended by striking out "under the age of one year" and substituting "under one year of age".

6. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «doit signifier» et par substitution de «signifie» :

- a) le passage introductif du paragraphe 25(1);
- b) le paragraphe 31(7).

7. La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «must» et par substitution de «shall» :

- a) le paragraphe 25(2);
- b) le paragraphe 37(2).

8. Le paragraphe 47(3) est modifié par suppression de «mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de 18 ans» et par substitution de «mais non au-delà du jour où il atteint l'âge de la majorité».

9. La version anglaise de l'article 67 est modifiée par suppression de «under the age of one year» et par substitution de «under one year of age».

